Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12 UNDECIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 décembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES
  - DIRECCTE UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 3**

- Arrêté préfectoral modificatif du **14 décembre 2018** autorisant à titre exceptionnel l'ouverture des commerces et salons de coiffure du département de la Marne cités dans l'arrêté à ouvrir au public les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018

- Arrêté préfectoral modificatif du **14 décembre 2018** autorisant à titre exceptionnel l'ouverture des commerces du département de la Marne cités dans l'arrêté à ouvrir au public les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018

SERVICES DECONCENTRES

DIRECCTE – Unité départementale de la Marne

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

ARRETE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par l'Alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette, 750098 PARIS, pour les établissements du commerce de détail relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de la Marne, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis.

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'Alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette, 750098 PARIS, pour les établissements du commerce de détail relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de la Marne, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne..

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-enChampagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

ARRETE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par l'Alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette, 750098 PARIS, pour les établissements du commerce de détail relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de la Marne, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis.

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'Alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette, 750098 PARIS, pour les établissements du commerce de détail relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de la Marne, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne..

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-enChampagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.